

—
**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE**

1^{ère} REUNION DE 2006

**Séance du
16 février 2006**

CG 06/1^{ère}/III-12

DECENTRALISATION CULTURELLE

La loi du 13 Août 2004, sur les responsabilités locales, comporte un volet culturel, relatif aux enseignements artistiques du spectacle vivant et au patrimoine et ouvre, pour les collectivités locales, de nouvelles possibilités d'intervention dans ces domaines.

I – Enseignements artistiques :

L'article 101 de la loi du 13 août 2004 précise les responsabilités de chaque niveau de collectivités territoriales en ce domaine :

- Les communes ou leurs groupements conservent les compétences déjà exercées en matière d'enseignement initial en vue d'une pratique amateur, ainsi que l'offre d'éducation artistique en partenariat avec les établissements scolaires.
- Les Conseils Généraux ont la charge d'établir, avant le 31.12.2006, les schémas départementaux de développement des enseignements artistiques dans les domaines de la musique, de la danse et de l'art dramatique. Ces schémas définissent l'organisation du réseau des enseignements artistiques et les modalités de participation financière des départements.
- Les régions organisent et financent les cycles d'enseignement professionnel initial.

L'Etat transfère aux départements les concours financiers qu'il attribue aux communes pour le fonctionnement des écoles nationales de musique.

Le schéma départemental des enseignements artistiques, grâce à son approche territoriale, est **un instrument de cohésion et de coordination** des politiques des différents partenaires publics. Il doit favoriser la diversité et la qualité artistique, ainsi que l'accès de tous à l'enseignement sur l'ensemble du territoire.

◆ **Définition** :

Un schéma départemental de développement des enseignements artistiques en musique, danse et théâtre, est un ensemble cohérent de mesures qui :

- concourent à la mise en œuvre d'une politique culturelle d'aménagement du territoire en faveur de l'enseignement artistique,
- organisent l'accès du plus grand nombre à un enseignement diversifié, de qualité et de proximité.

◆ **Objectifs** :

- a) Structurer les enseignements artistiques sur le territoire départemental : outil de politique d'aménagement culturel du territoire, le schéma organise la complémentarité de l'offre d'enseignement artistique par une mise en réseau des structures d'enseignement artistique (école nationale de musique et de danse, écoles municipales...).
- b) Diversifier l'offre d'enseignement et élever son niveau qualitatif
- c) Faciliter et encourager l'accès du public à l'enseignement artistique
- d) Rendre cet enseignement plus lisible.

◆ **Mise en œuvre** :

Les acteurs et les moyens : l'adoption d'un schéma départemental est de la compétence du Conseil Général qui travaille en concertation avec les collectivités locales, et prend appui sur l'ADDA et ses services culturels.

Le schéma contient un volet financier qui prévoit les aides apportées par le Conseil Général aux établissements.

Le lieu de la concertation peut être, soit **la Commission Culture du Conseil Général** ou **une instance propre**.

Les étapes : état des lieux, analyse, rédaction et adoption par l'assemblée délibérante.

L'état des lieux, inventaire et cartographie ont été réalisés avec l'ADDA 82. L'analyse et la rédaction du schéma se feront également avec cette structure et la Commission Culture.

Je vous propose d'adopter le principe d'élaboration de ce schéma, étant précisé que la Commission Culture, élargie à l'ADDA 82, sera le lieu de la concertation, et que l'objectif de synergie des établissements, s'appuiera sur les intercommunalités.

Le texte du schéma qui sera ainsi élaboré, sera soumis à votre approbation, à l'occasion d'une prochaine session budgétaire, pour une mise en application au 1^{er} janvier 2007.

II – Le patrimoine :

- Le transfert de certains monuments historiques (article 97 de la loi)

La propriété de monuments historiques appartenant au Centre des Monuments Nationaux, établissement public sous tutelle de l'Etat, peut être transférée aux collectivités territoriales volontaires, qui ont jusqu'au 19 juillet 2006 pour adresser leur candidature. Un projet culturel accompagné d'un projet de conservation et de mise en valeur du bâtiment doit être présenté avec la candidature. Ce transfert effectué à titre gratuit, est constaté par convention. Les droits et obligations attachés aux monuments sont transférés. Aucune compensation financière n'encadre ce transfert de propriété facultatif, mais l'Etat pourrait s'engager à participer à un programme de travaux quinquennal à un taux préférentiel, le régime des subventions aux monuments historiques continuant à s'appliquer par la suite.

En Tarn-et-Garonne, **l'abbaye de Beaulieu** est concernée, sous réserve de l'accord express de la donatrice. Renseignements pris auprès du Centre des Monuments Nationaux, celui-ci a confirmé **l'absence de transferts financiers** autres que les recettes d'exploitation estimées à 1/10 d'un budget de fonctionnement annuel de l'ordre de 300 000 euros.

La masse salariale est constituée de trois agents d'entretien et de surveillance, une secrétaire, un administrateur et est complétée par quatre saisonniers en période estivale.

Par ailleurs, des engagements contraignants pris lors de la donation, vis-à-vis de l'association culturelle de Beaulieu et de Mme Bonnefoi, existent et feraient partie du transfert : réversion de 50 % des droits d'entrée à l'association, prise en charge du salaire à mi temps de la secrétaire de l'association et du catalogue, engagement de reprendre l'emploi de la secrétaire en cas de dissolution de l'association, prise en charge des frais de viabilisation de l'association et du logement de Mme Bonnefoi .

Afin de connaître avec exactitude, les conditions juridiques et financières d'un tel transfert, j'ai demandé au Préfet de Région, communication du dossier de l'abbaye établi par le CNM et qui comprend l'ensemble des textes

juridiques dont les contrats des personnels, comptes d'exploitation, état des collections, état de conservation des immeubles... Ce dossier est en cours d'élaboration. Dès sa réception, l'Assemblée Départementale sera appelée à préciser sa position quant à un éventuel transfert dont on perçoit déjà le coût pour nos finances.

- La gestion des crédits d'entretien et de restauration de certains immeubles protégés :

Pour les monuments historiques n'appartenant pas à l'Etat (immeubles, orgues, objets mobiliers protégés), une expérimentation pourra être menée pendant quatre ans avec les Régions ou, à défaut avec les départements volontaires, pour la gestion des crédits d'entretien. Dans ce cas, les services déconcentrés de l'Etat, concernés par l'expérimentation, seront mis à disposition et une convention fixera le montant des crédits, leurs modalités d'emplois et, le cas échéant, leur restitution. Je vous propose de ne pas donner suite à cette proposition de transfert de crédits et d'en rester à nos soutiens budgétaires traditionnels.

- Le patrimoine rural non protégé :

Les crédits que l'Etat consacre à la conservation d'éléments remarquables du patrimoine rural non protégé, propriété publique ou privée, constitué essentiellement d'églises et chapelles, sont transférés au département.

En 2005, le crédit transféré est de 31 451 € pour le Tarn-et-Garonne, calculé sur la moyenne des quatre dernières années.

Les politiques départementales permettent d'intervenir dans ce domaine patrimonial. Le patrimoine public non protégé a toujours bénéficié d'aide, soit à travers la politique « grosses réparations aux bâtiments communaux » par laquelle le Conseil Général subventionne les travaux (329 863 € en 2004) à des taux variables en fonction du potentiel fiscal de la commune, soit avec la politique spécifique pour le patrimoine vernaculaire (36 % du montant H.T. des travaux plafonnés à 10 300 €). Pour le patrimoine privé, seule existe l'aide en faveur du patrimoine vernaculaire.

S'agissant d'un simple transfert de crédits, je vous propose de continuer nos politiques telles quelles.



Je vous propose de délibérer :

- sur le principe de l'élaboration d'un schéma de développement des enseignements artistiques pour une mise en œuvre au 1^{er} janvier 2007,
- sur le maintien de nos politiques patrimoniales traditionnelles,
- de prendre acte de la réflexion sur l'éventuel transfert de l'abbaye de Beaulieu.



Vu le rapport de Monsieur le Président,

Vu l'article 101 de la loi du 13 août 2004 précisant les responsabilités de chaque niveau de collectivités territoriales au titre des enseignements artistiques et l'article 97 relatif au transfert de certains monuments historiques,

Vu l'avis de la commission éducation, sport, culture et transports,

Vu l'avis de la commission des finances,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL GENERAL

- Approuve le principe de l'élaboration d'un schéma de développement des enseignements artistiques (musique, danse, théâtre) pour une mise en œuvre au 1^{er} janvier 2007 ; ce schéma départemental sera un ensemble cohérent de mesures qui :
 - concourent à la mise en œuvre d'une politique culturelle d'aménagement du territoire en faveur de l'enseignement artistique,
 - organisent l'accès du plus grand nombre à un enseignement diversifié, de qualité et de proximité ;
- Précise que la commission culture, élargie à l'ADDA 82, sera le lieu de la concertation et que l'objectif de synergie des établissements s'appuiera sur les intercommunalités ;
- Décide le maintien des politiques patrimoniales traditionnelles du Conseil Général (entretien et restauration de certains immeubles et objets mobiliers protégés, et patrimoine rural non protégé) ;
- Prend acte de la réflexion sur l'éventuel transfert au département de monuments historiques propriétés du Centre des Monuments Nationaux (seule l'abbaye de Beaulieu serait susceptible d'être concernée en Tarn-et-Garonne) ;

- Prend acte du désaccord de la donatrice sur un éventuel transfert.

Adopté à l'unanimité.

Le Président,